STATUTS

DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE EUROPEENNE DE LUXEMBOURG 2 (MAMER-BERTRANGE)

Statuts arrêtés par acte notarié lors de la constitution de l'Association à Luxembourg le 25 avril 2012 et modifiés par les Assemblées Générales Annuelles du 27 avril 2017, 6 juin 2018 et 5 décembre 2019.

I - Dénomination, Objet social, Siège Social

Art.1

L'Association est une association de droit luxembourgeois sans but lucratif. Elle prend la dénomination de "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE EUROPEENNE DE LUXEMBOURG 2 (MAMER-BERTRANGE)".

Art. 2

Cette association a pour but :

a) de représenter les intérêts éducatifs et familiaux des parents des élèves de l'Ecole Européenne de Luxembourg 2;

b) de collaborer avec les associations de parents de chaque Ecole européenne, tout en respectant la spécificité de chaque école

c) de prendre en charge et de favoriser toute initiative qui permette la participation la plus large des parents à la vie de l'Ecole sous toutes ses formes ;

d) de faire connaître aux autorités de l'Ecole les suggestions des parents relatives aux objectifs et au contenu de l'enseignement ainsi qu'à l'organisation scolaire;

e) d'organiser, en liaison avec la direction de l'Ecole, toutes activités périscolaires et tout autre service au bénéfice des élèves et des parents de l'Ecole Européenne Lux2

f) de contribuer à la résolution de problèmes que pourrait poser aux parents, l'éducation de leurs enfants durant leurs études ;

g) de représenter les parents dans les organes mixtes créés pour le bon fonctionnement de l'Ecole;

h) de coordonner et favoriser les échanges, en particulier linguistiques à l'intérieur de l'école et, 'entre élèves des Ecoles du Luxembourg et de promouvoir, organiser et/ou collaborer à tous projets pédagogique et européen et ce dans l'intérêt des élèves de l'Ecole.

Art. 3
Le siège social de l'Association est au siège de l'Ecole Européenne de Luxembourg 2 (6 rue Gaston Thorn, L-8268 Bertrange, Luxembourg).

II - Des membres de l'Association

Art. 4
L'Association est composée de membres actifs, dont le minimum est fixé à trois ;

Art. 5
Sur demande, deviennent membres de l'Association les parents des élèves fréquentant l'Ecole Européenne de Luxembourg 2 ou ceux qui en tiennent lieu.

Les demandeurs doivent compléter un profil de membre en ligne sur le site internet de l'Association dont une partie des informations sera transmise au Registre de commerce et des sociétés (RCS) du Luxembourg selon la législation en vigueur.

L'adhésion devient effective après l'acquittement de la cotisation annuelle sur le compte bancaire de l'Association.

Art. 6
Un membre de l'Association peut démissionner à tout moment. Les cotisations déjà versées ne seront pas remboursées

Art. 7
Sans préjudice des dispositions légales relatives aux conditions d'exclusion, tout membre qui ne s'est pas acquitté soit de sa cotisation, soit d'autres sommes dues à l'Association pour des prestations dont bénéficient un ou plusieurs de ses enfants plus de quatre-vingt-dix jours après réception de la mise en demeure, est réputé exclu.

Art. 8
Dans le cas où le Comité de Gestion estimerait que le comportement d'un des membres de l'Association est incompatible avec les buts de l'Association, il pourra en proposer l'exclusion à l'Assemblée Générale. Celle-ci, après avoir entendu l'intéressé, pourra prononcer l'exclusion à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

III - Des cotisations

Art. 9

La cotisation des membres actifs est fixée par l'Assemblée Générale.

Les cotisations sont payables au cours du premier trimestre de chaque année scolaire.

IV - Organisation et Administration de l'Association

Art. 10

L'année administrative de l'Association s'étend du 1er septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante.

Comité de Gestion

Art. 11

a) l'Association est gérée et administrée par un Comité de Gestion, qui équivaut au Conseil d'Administration prévu par la loi.

Il est composé d'au moins onze membres et de vingt et un membres au plus.

N'est électeur et éligible qu'une personne par famille, membre actif de l'Association. L'élection a lieu par procédure écrite ou électronique au cours du troisième trimestre de l'année administrative. Tous les membres actifs de l'Association sont électeurs.

Si après deux appels de candidature écrits, le nombre des candidats est égal ou inférieur au nombre de postes vacants, les candidats seront élus au comité pour une durée complète de trois années administratives, sans vote ;

b) le mandat des membres du Comité est de trois années administratives. Le Comité est renouvelable annuellement par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

A la suite de l'élection annuelle de renouvellement, au cours du quatrième trimestre de l'année administrative, le Président sortant convoque la réunion constitutive du Comité de Gestion qui prendra ses fonctions à partir du premier jour de l'année administrative suivante. La durée du mandat de trois ans s'applique à partir de juin 2017. Un tirage au sort établit les membres sortants, en cas de besoin.

Pendant cette réunion le Comité en cours de constitution confirme la validité de ses lignes directrices et procède à l'élection du Bureau, qui prendra ses fonctions également à partir du premier jour de l'année administrative suivant; le Comité de Gestion porte cette information à l'ordre du jour de la première Assemblée générale utile ;

c) le règlement électoral arrêté par le Comité fixe les conditions des élections et ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale ;

d) le Comité peut coopter un observateur par langue enseignée à l'école non représentée, qui participe aux débats sans droit de vote ;

e) si, pour une raison ou pour une autre, une vacance se produisait pendant l'année administrative dans le Comité de Gestion, il serait pourvu, jusqu'à l'élection suivante, au remplacement du membre qui a cessé ses fonctions par celui des candidats non élus qui aurait recueilli le plus de voix aux élections ;

f) le Comité procède, chaque année administrative et selon la procédure prévue à l'art. 11 b), à l'élection en son sein, du Bureau composé de :

- un Président ;
- un Vice-président Administratif et Financier ;

- un Vice-président Pédagogie Secondaire ;
- un Vice-président Pédagogie Primaire ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;

et d'autres positions selon besoin.

Le Secrétaire Général peut participer aux réunions du Comité et du bureau sans y avoir le droit de vote.

g) le Comité de Gestion peut être convoqué par le Président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-président Administratif et Financier, chaque fois qu'ils l'estimeront opportun. Ils seront tenus de convoquer le Comité de Gestion chaque fois qu'un tiers au moins des membres composant le Comité leur en aura adressé la demande par écrit.

Les réunions auront lieu avant les réunions du Conseil Supérieur et d'Interparents au niveau central (Bureau du Secrétaire Général des Ecoles Européennes) et du Conseil d'Administration, du Conseil Consultatif de l'Ecole et des Conseils Pédagogiques au niveau de l'Ecole Européenne Lux2

Le Comité de Gestion statue valablement si au moins la moitié plus un des membres sont présents. Il statue à la simple majorité ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante ;

h) lorsqu'un membre du Comité a été absent pendant quatre séances consécutives, le Comité peut le déclarer démissionnaire d'office ;

i) le Comité de Gestion a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Entre autres, il peut exécuter tous les actes nécessaires à l'accomplissement et à la poursuite de tous les objets de l'Association. La conclusion des contrats à durée déterminée et des contrats de prestation de services des moniteurs et professeurs sont inclus parmi les actes courants.
Par dérogation, sont soumis à une autorisation préalable du Comité de gestion les actes suivants :

- Conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée,
- Transfert du siège social, déménagement, vers une autre adresse au Luxembourg,
- Contrat de bail : conclusion et résiliation,
- Acceptation d'un legs,
- L'acquisition d'un véhicule terrestre à moteur et de tout bien d'une valeur supérieure à 10 000 euros,
- Dons à des personnes autres que les écoles européennes de Luxembourg ou les associations liées aux écoles, d'un montant supérieur à 750 euros
- Tous les contrats conclus avec un membre de l'Association ou son conjoint ou un de ses enfants portant sur une somme dépassant 750 euros sur douze mois,
- Contracter un emprunt, constituer tous droits réels sur des biens de l'Association, mobiliers ou immobiliers, d'un montant prévisible sur 12 mois de plus de 750 euros et moins de 50 000 euros,
- L'engagement de toute action en justice et l'exercice des voies d'exécution.

Sont soumis à une autorisation préalable de l'assemblée générale :

- Le transfert du siège social en-dehors du territoire du Grand-Duché du Luxembourg,
- Tous les actes portant sur l'acquisition, l'échange, la vente, les droits réels sur un bien immobilier, y compris la constitution d'hypothèques, la mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires,
- Tous actes relatifs à un commandement de saisie immobilière, en tant que créancier ou débiteur,
- Tout cautionnement, garanti, promesse de porte-fort,
- Toute renonciation à des droits réels et à l'action résolutoire,
- Tout contrat dont le montant prévisible sur 12 mois est d'au minimum 50 000 euros.

j) Le Président et le Vice-président administratif et financier représentent l'Association au Conseil d'Administration de l'école,

k) le Comité de Gestion peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à son Bureau, soit à l'un des membres de ce dernier, soit au Secrétaire Général;

l) vis-à-vis des tiers, l'Association est valablement engagée par la seule signature du Président, ou, à son défaut, du Vice-Président Administratif et Financier. Ils ne doivent pas justifier d'un pouvoir spécial, ni d'une décision du Comité de Gestion pour disposer des avoirs en banque, donner quittance des sommes, accomplir les formalités nécessaires vis-à-vis de l'Ecole, des administrations et services publics, ministères, offices culturels, chemins de fer, postes, télégraphes et téléphones. Ceux-ci pourront, à leur tour, déléguer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont attribués ci-dessus à un autre membre du Comité de Gestion;

m) le Comité de Gestion veille à maintenir, par le biais de ses groupes de travail, un rapport et des formes de collaboration très étroites avec les Associations des Parents d'Elèves des autres Ecoles Européennes de Luxembourg, ainsi qu'avec Interparents;

n) le Comité de Gestion peut décider des formes de collaboration ponctuelles avec des experts, des délégués de classe où des parents qui ont une expérience particulière dans des domaines spécifiques; il décide aussi des formes de collaboration avec d'autres entités, telles que les associations caritatives, l'association des transports, l'association des parents du CPE etc.;

o) le Comité de Gestion peut décider également de réserver certaines prestations de l'Association aux parents inscrits, ou bien de leur garantir des remises et facilités par rapport aux parents non-inscrits.

V - Des comptes de l'Association

Art. 12

Le règlement des comptes de l'Association se fera par tous les modes de paiement généralement utilisés, sans que les bonus éventuels soient destinés à être répartis à titre de bénéfices aux associés, l'actif devant en tout temps rester affecté à la poursuite des objets de l'Association.

Art. 13

L'Assemblée Générale élit un auditeur, qui a les pouvoirs les plus étendus pour la vérification de la comptabilité et de toutes les pièces comptables.
Il fait un rapport au Comité de Gestion qui le soumet, avec les comptes de l'année administrative écoulée, à l'Assemblée Générale.
Les fonctions d'auditeur sont incompatibles avec toute autre fonction au sein de l'Association.

VI - De l'Assemblée Générale

Art. 14

Il se tiendra au moins une Assemblée Générale des membres actifs de l'Association chaque année dans le courant de l'année administrative, de préférence au cours du premier trimestre de cette année. D'autres assemblées pourront être convoquées par le Comité de Gestion qui sera tenu de le faire sur demande du cinquième du nombre des membres figurant sur la dernière liste annuelle des membres de l'Association.

Toute Assemblée Générale est annoncée au moins vingt jours à l'avance par lettre missive, par courrier électronique, ou tout autre moyen technique permettant de contacter les membres, portant l'ordre du jour.

Toute demande d'inscription d'un point signée par un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle des membres de l'Association et parvenue au plus tard quatorze jours avant la date de l'Assemblée est portée à l'ordre du jour.

Des résolutions peuvent être présentées également en dehors de l'ordre du jour. Néanmoins elles devront parvenir à l'Association au plus tard sept jours avant la date de l'Assemblée.

Tout membre actif peut se faire représenter à cette assemblée par un autre membre porteur de sa procuration écrite. Le nombre des mandats pouvant être détenus par une même personne est toutefois limité à trois. Les procurations devront être remises au Président au début de la réunion. Les votes sont acquis à la majorité des voix représentées, celle du Président est prépondérante.

Il sera rendu compte, à l'Assemblée Annuelle, de l'activité de l'Association au cours de l'exercice écoulé, ainsi que de sa situation financière. L'Assemblée approuve les comptes. Une délibération de l'Assemblée Générale est nécessaire pour la révocation du Comité de gestion.

Endéans un mois de leur approbation, les résolutions approuvées par l'Assemblée Générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par tout moyen approprié.

VII- Des modifications aux statuts

Art. 15

Tout projet de modification aux présents statuts doit être soumis à une Assemblée Générale. Pour être adopté, il doit recueillir les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés qui doivent constituer ou représenter les deux tiers des membres de l'Association.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée, une seconde réunion sera convoquée. Celle-ci délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

VIII De la dissolution

Art. 16

En cas de dissolution de l'Association, prononcée par l'Assemblée Générale selon les mêmes dispositions prévues à l'article 15, l'actif subsistant après le paiement du passif sera transféré à une oeuvre d'enseignement à vocation européenne désignée par l'Assemblée Générale.

Art. 17

Le Comité de Gestion actuel de l'Association se compose comme suit :

Président :
M André Schmutz

Vice-Président Administratif et Financier :
M Didier Hoareau

Vice-Président Maternelle et Primaire :
M Rasmus Egelund

Vice-Président Secondaire :
Mme Claudia Lange-Tramoni

Co-Secrétaires :
M Yannis Koutsoukos et Mme Roberta Zani

Co-Trésoriers :
M Achim Schaefer et M Tibor Tuboly

Les autres membres du Comité de Gestion sont :

Mme Gabriella Bomba
M Luca DeGennaro
Mme Valentina Feci Favara
Mme Isabelle Ferlin
Mme Stefanie Fischer
M Chris Knight
Mme Sonja Kostadinovic
M Vincent Masson Deblaize
Mme Enza Petrone
Mme Mateja Prajs
Mme Ingrid Schaus
M Petros Vakondios
M Stefan Wunderlich

Bertrange, le 5 décembre 2019